AVENANT N°1 A L'ACCORD DE PROTECTION SOCIALE DU 14 NOVEMBRE 2017

Entre l'entreprise CGI France SAS, représentée par Monsieur Benoît Froment, en vertu des mandats dont il dispose à cet effet,

d'une part,

et

- L'organisation syndicale F3C–CFDT représentée par Monsieur Arnaud Degroise en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Youval Amsellem en sa qualité de délégué syndical central ;
- Le syndicat CGT représentée par Monsieur Pascal Giffard-Bouvier en sa qualité de délégué syndical central ;
- L'organisation syndicale CFTC représentée par Madame Elena Tiganus en sa qualité de déléguée syndicale centrale ;

D'autre part,

il a été décidé ce qui suit.

BF

PREAMBULE

CGI est doté d'un régime de protection sociale et de prévoyance de nature à assurer la meilleure couverture possible à ses salariés.
Dans ce cadre, au regard des contrats qui lient CGI aux organismes assureurs, pour assurer la pérennité du dispositif et en application de l'article 8 de l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017, « le régime global de prévoyance et de frais de santé des salariés doit rester équilibré ».

Ainsi, il est convenu qu'en cas de difficulté, les parties signataires de l'accord de protection sociale se rencontrent sur l'initiative de la Direction ou de la Commission Protection Sociale pour arrêter les mesures propres à restaurer cet équilibre. Ces mesures peuvent être relatives soit à une redéfinition du niveau des cotisations, soit à une redéfinition du niveau des prestations accordées dans le cadre du présent accord.

Par ailleurs, l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017 prévoit à son article 7.2. que « les cotisations peuvent être revues périodiquement par l'organisme assureur [et que] toute modification sera préalablement présentée pour information à la Commission de protection Sociale et négociée avec les Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise ».

Or, l'évolution des résultats financiers du régime de protection sociale et de prévoyance ne permet plus d'assurer l'équilibre économique du régime et nécessite une revalorisation des cotisations.

C'est dans ce contexte que la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se sont rencontrées lors d'une réunion de négociation le 3 novembre 2021.

Au cours de celle-ci, les dispositions suivantes visant à modifier l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017 ont été arrêtées.

DF VA

RE MK

Article 1 – Évolution des cotisations de protection sociale

- Pour les participants au régime général de sécurité sociale

Les cotisations du régime de base de protection sociale vont évoluer dans les conditions suivantes :

- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er janvier 2022, soit un taux revalorisé de 1,65 % ;
- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er octobre 2022, soit un taux revalorisé de 1,70 %.

Les cotisations du régime appliqué aux conjoints non à charge au sens de la sécurité sociale vont évoluer dans les conditions suivantes :

- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er janvier 2022, soit un taux revalorisé de 1,53 % ;
- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er octobre 2022, soit un taux revalorisé de 1,58 %.

- Pour les participants au régime Alsace-Moselle de sécurité sociale

Les cotisations du régime de base de protection sociale vont évoluer dans les conditions suivantes :

- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er janvier 2022, soit un taux revalorisé de 1,16 % ;
- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er octobre 2022, soit un taux revalorisé de 1,20 %.

Les cotisations du régime appliqué aux conjoints non à charge au sens de la sécurité sociale vont évoluer dans les conditions suivantes :

- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er janvier 2022, soit un taux revalorisé de 0,97 % ;
- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 3% à compter du 1er octobre 2022, soit un taux revalorisé de 1,00 %.

Les parties signataires conviennent que les augmentations de cotisations prévues ci-dessus ne remettent pas en cause la répartition des cotisations entre employeur et salariés telle que prévue aux articles 7.7.1. a) et 7.7.1 b) de l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017.

Article 2 – Évolution des cotisations de prévoyance

- **Pour ce qui concerne la tranche A de cotisation**

Les cotisations du régime de prévoyance vont évoluer dans les conditions suivantes :

- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 22% à compter du 1er janvier 2022, soit un taux revalorisé de 1,199 % ;
- Majoration des taux de cotisations de 2021 de 18% à compter du 1er octobre 2022, soit un taux revalorisé de 1,376 %.

- **Pour ce qui concerne les tranches B et C de cotisation**

Les cotisations du régime de prévoyance vont évoluer dans les conditions suivantes :

- Majoration des taux de cotisation de 2021 de 22% à compter du 1er janvier 2022, soit un taux revalorisé de 1,576 % ;
- Majoration des taux de cotisations de 2021 de 18% à compter du 1er octobre 2022, soit un taux revalorisé de 1,809 %.

Comme indiqué par l'article 7.1.2. de l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017, les cotisations de prévoyance sont entièrement à la charge de l'employeur et ce dernier prendra également à sa charge la totalité de ces revalorisations.

Article 3 – Autres dispositions

Les parties conviennent que toutes les autres dispositions de l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017 autres que celles visées expressément aux article 1 et 2 du présent accord restent inchangées.

Article 4 – Information collective des salariés

Les salariés seront informés des dispositions du présent avenant préalablement à leur entrée en vigueur selon les moyens habituels de communication de l'entreprise. Celui-ci sera également mis à leur disposition sur le portail intranet de l'entreprise.

Article 5 – Substitution, durée, révision, dénonciation (modifie les articles 7.1.1. et 7.1.2. de l'accord de protection sociale)

Les dispositions de révision de l'accord de protection sociale du 14 novembre 2017 prévues par le présent avenant seront applicables dès la signature de celui-ci et selon le calendrier fixé aux article 1 et 2.
L'accord de protection sociale du 14 novembre 2017 ainsi révisé, reste conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra, à tout moment, être révisé ou dénoncé dans le respect des dispositions légales (articles L. 2222-5, L. 2222-6, L. 2261-7 et suivants et L. 2261-9 du code du travail).

Article 6 - Notification du présent avenant

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives dans l'entreprise.

Article 7 – Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Fait à Courbevoie, le 13/12/ 2021, en 6 exemplaires

Pour CGI
Benoît FROMENT

Pour la F3C – CFDT
Arnaud DEGROISE
PO Raymond ERMACORA

Pour la CFE-CGC
Youval AMSELLEM

Pour la CGT
Pascal GIFFARD-BOUVIER

Pour la CFTC
Elena TIGANUS
Po Martine LOURSEAU